

CHAPITRE XXVII.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES.*

Loi et procédures criminelles du Canada.—Il n'est pas toujours opportun et il est rarement possible d'appliquer dans toute leur rigueur les lois criminelles d'un pays. Au Canada, le système judiciaire doit se développer et s'adapter aux besoins du peuple et les limites exactes des pouvoirs du gouvernement central et des législatures provinciales doivent de temps à autre être redélimitées et redéfinies au moyen de décisions des tribunaux.

La loi criminelle dans tout le Dominion relève exclusivement du Parlement fédéral. Cette loi est basée sur la loi commune d'Angleterre, reposant à travers les âges sur les coutumes et usages et plus tard sur les principes énoncés par des générations de juges. Cette loi a été introduite au Canada par la proclamation royale de 1763.

Les systèmes judiciaires des provinces, tels qu'ils existent aujourd'hui, ont pris naissance dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. L'article 91, paragraphe 27, dit: "La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, relève de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada". Dans chaque province (article 92, paragraphe 14): "la législature peut faire exclusivement des lois sur l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice dans la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile devant les tribunaux". Toutefois le Parlement du Canada peut (article 101) "établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada".

Il est souvent difficile de distinguer entre "la loi" et "la procédure". La procédure peut être interprétée comme couvrant simplement le travail organique des tribunaux, mais, dans un sens plus large, elle affecte aussi les droits ou altère les relations légales surgissant de faits donnés. Les masses de statuts résultant du fait que chaque province avait sa propre jurisprudence criminelle, avant la Confédération, étaient des causes constantes d'inconvénients toujours grandissants. C'est ce qui a conduit à l'adoption de différentes lois de révision des statuts dont la principale est le Code Criminel de Procédure de 1886. Ces lois traitent à fond de la procédure dans les cas qui sont passibles de procès par jury et ceux qui ne le sont pas, de la juridiction des juges de paix, des jeunes délinquants, des procès expéditifs, de la loi criminelle, des formules, etc.

En même temps, de grands efforts avaient été faits en Angleterre pour formuler la loi criminelle de ce pays en un code, et en 1880 on en était arrivé à un projet de code qui fut soumis à la Chambre des Communes impériale. C'est alors qu'on se demanda s'il était désirable de codifier la loi canadienne. Il fut objecté qu'une codification arrêterait le développement de la loi et son adaptation graduelle aux habitudes et aux besoins de la communauté, et substituerait un système fixe et rigide à l'ancien système qui possédait la faculté de s'ajuster à toutes les circons-

* Revisé par H. M. Boyd, chef suppléant de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le cinquante-huitième rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1933, est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique.